

Lire :

CHEF DE STATION

Au 3^e échelon du grade de chef de station de 1^{re} classe1-7-69 — Dogbé Raphaël, chef de station de 1^{re} classe
2^e échelon

CHEF DEBARCADERE

Au 3^e échelon du grade de chef débarcadère de 1^{re} cl.1-7-69 — Kpodar Joseph, chef débarcadère de 1^{re} classe
2^e échelon.

SURVEILLANT

Au 3^e échelon du grade de surveillant de 1^{re} classe1-7-69 — Alladé Samuel, surveillant de 1^{re} classe
2^e échelon.

CONTREMAITRES

Au 3^e échelon du grade de contremaître de 1^{re} classe1-7-69 — Adékambi K. Ernest, contremaître de 1^{re} classe
2^e échelon.1-7-69 — Akakpo Christian, contremaître de 1^{re} classe
2^e échelon.1-7-69 — Attigan Alfred, contremaître de 1^{re} classe
2^e échelon.

Le reste sans changement.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 5/MTP/PT du 2-2-70 portant création des bureaux des postes de Kpélé-Elé et Porto-Ségué.

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,**

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 71-ter du 30 novembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, au service des articles d'argent et des envois contre remboursement ;

Vu les arrêtés n° 74 et 419 des 28 décembre 1920 et 5 août 1932 créant dans toutes les localités pourvues d'un bureau de poste, un service des colis postaux ;

Vu les décisions n° 349 et 149 des 10 septembre 1935 et 17 novembre 1936 portant ouverture dans les bureaux de poste du service de la caisse d'épargne ;

Vu l'arrêté n° 462-51/PTT du 3 juillet 1951 portant fixation de l'encaisse des bureaux des postes et télécommunications du Territoire et les actes modificatifs subséquents notamment le décret n° 62.83 du 30 mai 1962 ;

Vu l'arrêté n° 626/PTT du 6 juillet 1956 portant dénomination et classement des établissements du service des postes et télécommunications de la République togolaise et fixant la nature de leurs attributions ;

Vu le décret n° 64-112 du 2 septembre 1964 portant création de primes de rendement au profit des personnels du Service des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 58-42 du 1^{er} avril 1958 fixant le régime des primes et indemnités particulières dont peuvent bénéficier les personnels appartenant aux cadres des postes et télécommunications du Togo ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur des postes et télécommunications,

ARRETE :

Article premier. — Sont créés les bureaux de plein exercice de Kpélé-Elé, circonscription administrative de Klouto et de Porto-Ségué, circonscription administrative d'Anécho.

Art. 2. — Ces établissements participent aux opérations suivantes :

— Echange de correspondances postales ordinaires et recommandées et des valeurs déclarées (tous régimes)

— Service des colis postaux ordinaires, avion et contre remboursement (tous régimes)

— Service des articles d'argent, des envois contre remboursement et des valeurs à recouvrer (tous régimes)

— Service télégraphique et téléphonique privé et officiel (tous régimes)

— Service de la caisse d'épargne et des chèques postaux ainsi qu'à tous services admis par les règlements postaux en vigueur sur l'étendue de la République.

Art. 3. — Les bureaux de Kpélé-Elé et de Porto-Ségué sont classés à leur ouverture à la 6^e classe. Leur encaisse maximum est fixé à (100.000) cent mille francs.

Art. 4. — La date d'ouverture de ces bureaux sera publiée ultérieurement.

Art. 5. — Le directeur des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 février 1970

A. Mivédor

MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE

Ferme expérimentale de Sotouboua

N° 3-MER/AG du 9-2-70. — La ferme expérimentale de Sotouboua est mise à la disposition de la société régionale d'aménagement et de développement (SORAD) de la région centrale.

Outre les bâtiments dont est dotée cette ferme, le matériel et le personnel qui en dépendent sont également mis à la disposition de cette SORAD, à l'exception du personnel et du matériel que la direction des services agricoles affecte à d'autres fonctions et utilisations.

Le cheptel vif de la ferme expérimentale de Sotouboua reste à la disposition de la direction des services agricoles.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de sa signature.

Centre-pilote de Barkoissi

N° 4/MER/AG du 9-2-70. — Le centre-pilote de Barkoissi est mis à la disposition de la société régionale d'aménagement et de développement (SORAD) de la région des savanes.

Outre les bâtiments dont est doté ce centre, le matériel et le personnel qui en dépendent sont également mis à la disposition de cette SORAD, à l'exception du personnel et du matériel que la direction des services agricoles affecte à d'autres fonctions et utilisations.

Le cheptel vif du centre-pilote de Barkoissi reste à la disposition de la direction des services agricoles.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de sa signature.